

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



5ème chambre
1ère section

**N° RG 16/11705 -
N° Portalis
352J-W-B7A-CIPKS**

N° MINUTE :

Assignation du :
28 Décembre 2006

**JUGEMENT
rendu le 06 Novembre 2018**

DEMANDERESSE

S.A. SAPAR
ayant son siège :
Z.A LA BAUVE
Rue du Vide Arpent
77100 MEAUX

représentée par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #K0021

DÉFENDERESSES

S.A. AXA FRANCE IARD
ayant son siège :
26 rue DROUOT
75009 PARIS

représentée par Me Joyce LABI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0023

Société MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD
ayant son siège :
10 boulevard Alexandre OYON
72100 LE MANS

représentée par Me Philippe BALON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0186

4 expéditions exécutoires
Me ASSOUS Jérémie
Me LABI Joyce
Me BALON Philippe
Me CHATELAIN Bertrand
délivrées le :
1 copie dossier

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur Jean-Claude AUGE
65 Rue de Barrois
77470 BOUTIGNY

représenté par Me Bertrand CHATELAIN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C0384

Madame Jacqueline MUTAUX épouse AUGE
65 Rue de Barrois
77470 BOUTIGNY

représentée par Me Bertrand CHATELAIN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C0384

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Florence BLOUIN, Première Vice-Présidente Adjointe
Lise DUQUET, Vice-Présidente
André ROLLAND, Juge

assistés de Fanny ACHIGAR, Greffière lors des plaidoiries et de
Martine DAS NEVES, Greffière lors du délibéré.

DÉBATS

A l'audience du 18 Septembre 2018 présidée par Florence BLOUIN
tenue en audience publique. Après clôture des débats, avis a été donné
aux Avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au
greffe le 06 Novembre 2018.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE :

La société Sapar, ayant pour objet la fabrication industrielle de
charcuterie, entreprise contrôlée par la famille Augé, implantée en
Seine-et-Marne depuis 1920, a procédé en 1992 à la construction de
nouveaux ateliers de fabrication dans la zone industrielle de la Baue
à Meaux.

Le chantier s'est déroulé du 20 janvier 1992 au 23 juillet 1993.

Victime de désordres affectant les panneaux ayant servi à l'édification de l'usine, la société Sapar a procédé, le 19 septembre 1997 à une déclaration de sinistre auprès de la compagnie MMA, son assureur dommages ouvrage.

Par ordonnance du 9 février 2000, Monsieur le président du tribunal de grande instance de Meaux constatait l'accord de la société Sapar sur le versement par l'assureur DO d'une provision de 840 2283 €, déduction faite de la provision déjà payée s'élevant à 287 637 € et ordonnait une expertise qu'il confiait à Monsieur Mical.

Le 21 février 2000, l'usine était entièrement détruite par un incendie.

Le 25 février 2000, la compagnie MMA, tirant les conséquences de la disparition du bien assuré, assignait la société Sapar à jour fixe devant le tribunal de grande instance de Meaux en remboursement de la provision versée en exécution de l'ordonnance 9 février 2000.

Par jugement du 29 juin 2000, le tribunal de grande instance de Meaux faisait droit à cette demande.

Par ailleurs, MMA et AXA qui assuraient le risque incendie, n'exécutaient pas spontanément leurs garanties.

Par jugement du 17 janvier 2001, le tribunal de grande instance de Meaux disait la police MMA résiliée et condamnait AXA au paiement de la somme de 8 384 696 € pour les dommages matériels et de 1 524 490 € pour les dommages immatériels.

La condamnation était exécutée par Axa dans le courant du mois de février 2001.

Pour autant, la société Sapar ne reprenait pas son activité industrielle.

Par arrêt du 12 septembre 2003, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement entrepris du chef de la résiliation de l'assurance MMA, et constatant le cumul d'assurance, a prononcé le sursis à statuer sur le surplus des demandes d'indemnisation.

C'est dans ce contexte que, par **assignation du 28 décembre 2006**, la société Sapar a assigné les compagnies d'assurances Axa et mutuelles du Mans devant le tribunal de grande instance de Paris en vue de les voir condamner in solidum « au titre de leurs manquements contractuels » à lui payer la somme de 29 millions d'euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice de ce chef, et celle de 3 070 493 €, sauf à parfaire, en « réparation de son préjudice consécutif à leurs manquements à leurs obligations respectives d'information et de conseil », ainsi qu'au paiement d'une somme de 100 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance.

Par **conclusions du 27 novembre 2008**, les époux Augé sont intervenus volontairement à l'instance, Monsieur Augé réclamant aux deux assureurs pour les mêmes raisons que celles exposées par la société Sapar, in solidum et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, notamment 20 000 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral

et 1 222 465 € en réparation de son préjudice patrimonial, Madame Augé pour sa part, pour les mêmes raisons, réclamant 20 000 € pour son préjudice moral et 303 961 € pour son préjudice patrimonial.

Les deux instances ont été jointes.

Référence étant faite aux écritures échangées par les parties pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens qu'elles invoquent au soutien de leurs prétentions, il suffit de rappeler les éléments suivants nécessaires à la compréhension du litige conformément à ce que prévoient les articles 455 et 753 du code de procédure civile.

Dans ses écritures en date du 20 septembre 2017, la SAPAR expose que :

– dès la déclaration de sinistre qu'elle a effectuée en septembre 1997 auprès des MMA, celles-ci étaient parfaitement informées et de longue date des vices affectant les panneaux fabriqués par leur assuré Plasteurop, et savaient pertinemment que le remède consistait dans leur remplacement pur et simple et non dans leur réparation, si bien que leur décision de limiter à un montant insuffisant la prise en charge DO obéissait à une stratégie volontairement déloyale visant à protéger leurs propres intérêts,

–si les MMA, qui détenaient des informations techniques capitales sur la nocivité des panneaux, les avaient partagées avec le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre lors de la construction de la nouvelle usine, la construction n'aurait peut-être pas été équipée de ces panneaux inflammables,

–les MMA ont délibérément retardé le paiement de l'indemnité dont elles auraient dû faire l'avance pour pallier sans délai le désordre,

–le comportement dolosif des MMA est donc patent,

–le non remplacement des panneaux a contribué à la propagation rapide de l'incendie,

–la prescription biennale ne peut lui être opposée eu égard au comportement dolosif des deux assureurs et au non-respect par ceux-ci des prescriptions réglementaires de l'article R 112-1 du code des assurances qui obligent à faire mention de la prescription abrégée et des causes d'interruption de celle-ci,

–le point de départ de la prescription a été retardé par les mesures d'instruction qui ont eu pour effet d'interrompre et de suspendre la prescription,

–le point de départ de la prescription se situe en tout état de cause à la date du dépôt du dernier rapport d'expertise celui de Monsieur Jean-Paul Baert en date du 31 mars 2006,

–il n'existe aucune autorité de la chose jugée les 29 juin 2000 et 17 janvier 2001 par le tribunal de grande instance de Meaux,

–les exceptions et fins de non-recevoir des assureurs doivent être écartées,

–il existe aussi un lien étroit entre la sous exploitation de la nouvelle usine entre septembre 1997 et février 2000 (arrêt de certaines lignes de production), causée par les panneaux Plasteurop et l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'honorer les échéances du prêt bancaire souscrit auprès du Cepme,

–à la veille du sinistre de février 2000 la situation économique de la société Sapar n'était fragile qu'en apparence et elle n'était pas dans une situation irrémédiablement compromise puisque le CÉPME et le tribunal de commerce de Meaux concluaient, le 21 décembre 1999, à la viabilité de l'entreprise,

–AXA a mal évalué les actifs assurés au titre de l'incendie, commettant une « faute lourde de causalité », même si on la considère sous le seul angle de la perte de chance,

–AXA, au lieu d'exécuter de bonne foi la convention d'assurance a décidé, malgré l'évidence du caractère accidentel de l'incendie, de refuser sa garantie sans le moindre motif sérieux, l'empêchant de maintenir et de poursuivre son activité à compter du mois de juillet 2000,

–MMA a de mauvaise foi nié, contre l'évidence, qu'elle garantissait les conséquences de l'incendie et a volontairement faussé le débat judiciaire devant le tribunal de grande instance de Meaux pour pouvoir se forger l'argument qu'elle sert aujourd'hui : elle n'aurait pas commis de faute en ne payant pas de provision,

–ce comportement caractérise une violation manifeste du devoir légal d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité,

–le comportement des MMA lui a fait perdre une chance d'être indemnisée au moment où il était vraiment vital de l'être, à savoir dans les mois suivant l'incendie,

–AXA, de son côté, n'a eu de cesse de tenter d'échapper déloyalement à l'exécution de ses obligations d'assureur au moyen d'arguments fallacieux et de manœuvres destinés à lui permettre de retarder l'exécution de ses obligations,

–ce comportement a eu pour effet, sinon pour objectif, de l'empêcher de reprendre son activité dès le printemps 2000, lui occasionnant un important manque à gagner.

C'est donc au visa des articles L 114-1, L 114-2, L 121-13, L 121-14 et L 511-1, R 112-2 du code des assurances, et des articles 1134, 1147, 1150, 2239 et suivants du Code civil que la société Sapar demande au tribunal de :

–débouter les compagnies Axa et MMA de toutes leurs demandes fins et exceptions,

–constater les fautes contractuelles commises par les sociétés Axa et MMA et notamment leur mauvaise foi dans l'exécution du contrat et leurs manquements à l'obligation d'information et de conseil,

en conséquence,

–condamner in solidum les sociétés Axa et MMA à lui verser, à titre de dommages-intérêts, les sommes suivantes avec intérêts au taux légal à compter du 21 février 2000 :

.6 742 000 € au titre de la perte de résultat subi entre février 2000 et décembre 2011,

. 3 185 000 € au titre des charges d'exploitation supplémentaires,

. 20 290 000 € au titre de la perte de marge subie,

. 12 786 000 € au titre des surcoûts liés au redémarrage de l'activité,

soit un total de 43 003 000 €,

–condamner les MMA à verser au titre de dommages-intérêts supplémentaires liés à l'aggravation de l'incendie avec intérêts au taux légal à compter du 20 février 2000 :

. 1 471 498 € au titre des pertes dues à l'extension de l'incendie,

. 2 701 788 € au titre de la perte du bénéfice de l'accord conclu avec le CEPME,

. 80 176 € titrent des avoirs consentis aux clients après contamination par la listeria,

Soit un total de 4 253 462 €,

–prononcer la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1343-2 Code civil,

–condamner in solidum les sociétés Axa et MMA à payer 50 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens,

–ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans leurs écritures en date du 17 février 2017, les époux Augé soutiennent que :

–leur intervention volontaire est recevable,

–l'autorité de la chose jugée dont excipe la compagnie MMA ne leur est pas opposable, dès lors qu'ils n'étaient pas parties à l'instance initiale,

–leur action n'est pas prescrite, dès lors qu'elle ne découle pas du contrat d'assurance,

–leur entreprise, victime de sinistres successifs garantis par des polices

d'assurance valables a disparu à cause de l'acharnement de ses deux assureurs qui ont déployé, ensemble, des manœuvres déloyales pour échapper à leurs obligations,

–MMA, en sa qualité d'assureur DO aurait dû assurer le prix financement des travaux de remplacement des panneaux défectueux dans le mois ayant suivi la déclaration de sinistre du 19 septembre 1997,

–cette compagnie savait, dès l'origine, que tous les panneaux devaient être remplacés, les défauts les affectant entraînant leur non-conformité aux normes de résistance au feu et à la sécurité des consommateurs,

–le retard apporté dans le remplacement pur et simple a contribué à l'amplification du sinistre incendie,

– MMA a fait croire, y compris en justice qu'elle n'assurait pas le risque incendie, alors qu'il n'en était rien, ainsi que l'a jugé la cour d'appel de Paris,

–AXA, assureur également du sinistre incendie, a de manière tout aussi déloyale résisté aux demandes de versement de toute indemnité, même provisionnelle, pendant de nombreux mois en invoquant des faits d'origine criminelle sans le début du commencement d'une preuve et en contradiction absolue avec les conclusions des rapports successifs de la police scientifique connus dès le 3 mars 2000, c'est-à-dire 10 jours après l'incendie, commettant ainsi des fautes d'une exceptionnelle gravité ayant entraîné la ruine de la société Sapar,

–même en l'état de la saisie-attribution du Cepme pratiquée en mars 2000, Axa n'avait aucune raison de bloquer le processus d'indemnisation de son assurée dans les mois qui ont suivi et plus particulièrement à partir du moment où le 30 juin le procureur de la république avait classé sans suite l'enquête préliminaire,

–à cette date, les fonds auraient dû être débloqués, et ce d'autant que, dès le 9 juin 2000, le juge de l'exécution avait ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée entre les mains d'AXA par le CEPME,

–ce n'est pas la saisie-attribution opérée au profit du CEPME qui a empêché la reconstruction de l'usine, mais les actes dolosifs de ses deux assureurs,

–la société Sapar n'est pas la seule victime des agissements des assureurs, ayant eux-mêmes subi chacun un préjudice moral en raison de leur exposition à la suspicion publique d'un incendie volontaire que la compagnie Axa a amplifié et attisé, et des coups mortifères qu'ils ont reçus,

–le préjudice patrimonial de **Monsieur Augé** consiste dans le manque-à-gagner qu'il a subi en étant privé d'une rémunération nette de 230 9326 € pour les années 2000 à 2008,

–ce chef de préjudice n'est en rien hypothétique car il est démontré que la société avait enregistré en 1999 une progression de son chiffre d'affaires de 14,86 % et de 19,51 % de sa marge brute par rapport à l'exercice 98, et il est évident qu'avec un outil remis à neuf dans le

contexte général qu'a connu l'économie française jusqu'en 2008, les projections d'évolution positive du chiffre d'affaires de la marge étaient certains,

–il ne s'est pas fait rembourser ses frais de déplacement depuis 2005 jusqu'à ce jour, ce qui lui a causé un manque-à-gagner de 30 000 €,

–il a dû renoncer à son indemnité de départ en retraite d'un montant de 50 072 €,

–il aurait perçu une retraite nettement supérieure,

–s'agissant de **Madame Augé**, il faut tenir compte du fait que son licenciement a été prononcé en 2006 sans aucune indemnisation, alors que son ancienneté de 14 ans la destinait à percevoir une somme de 21 471 €, à laquelle elle a dû renoncer pour ne pas alourdir les charges pesant sur la société Sapar,

–elle a dû renoncer au paiement du solde de ses congés payés s'élevant à 29 868 €,

–elle a subi une perte de revenus 267 685 € entre l'année 2005 et l'année 2011,

–le versement de ce différentiel aurait pu lui permettre également de prétendre à une indemnité de départ en retraite de 24 326 € dont elle ne bénéficiera pas,

–elle a subi une perte de pension de retraite évaluée à 82 082 € en « valeur année 2030 ».

Monsieur **Jean-Claude Augé** sollicite condamnation in solidum de MMA et Axa à lui payer les sommes de 100 000 € en réparation son préjudice moral et de 464 128 € en réparation son préjudice patrimonial, condamnation de MMA à lui payer la somme de 21 194 € titre de la diminution ses revenus entre 1998 1999, condamnation de MMA à lui payer la somme de 737 143 € en réparation du préjudice patrimonial au titre du retard d'indemnisation du sinistre de l'immeuble de Varredes.

Madame **Jacqueline Augé** sollicite condamnation in solidum de MMA et Axa à lui payer les sommes de 100 000 € en réparation son préjudice moral et de 303 961 € en réparation son préjudice patrimonial.

Les deux intervenants volontaires sollicitent que les sommes qui leur seront allouées portent intérêt au taux légal à compter du 27 novembre 2008.

Ils sollicitent le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir et condamnation de MMA à leur payer 10 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses écritures en date du 31 novembre 2016, la mutuelle du Mans assurances Iard expose que :

à titre principal :

–suite à la déclaration de sinistre DO du 19 septembre 1997, relative aux panneaux d'isolation, elle a désigné le cabinet Saretec,

–compte tenu de la complexité technique du dossier et des contraintes afférentes au choix d'une solution de réparation pour un site industriel en cours d'exploitation, l'expertise DO s'est poursuivie jusqu'au 19 novembre 1999, date à laquelle elle a été amenée à notifier à l'administrateur du redressement judiciaire de la société Sapar, Me Contant une offre indemnitaire de 7 385 555 Fr,

–les parties s'étant rapprochées, Monsieur le président du tribunal de grande instance de Meaux rendait le 9 février 2001 une ordonnance de référé aux termes de laquelle il prenait acte que l'assureur dommages ouvrage s'engageait à verser à la société Sapar une indemnité provisionnelle de 5 525 015 Fr, à valoir sur l'indemnisation éventuelle de tous ses préjudices, et désignait Monsieur Mical, avec notamment pour mission d'apprécier le caractère satisfaisant de cette proposition,

–en exécution de l'arrêt du 12 mars 2003 de la cour d'appel de Paris, elle s'est exécutée par application des règles de l'assurance cumulative, de sa quote-part,

–la provision versée s'est avérée supérieure aux évaluations expertales des 31 mars et 20 octobre 2005,

–tout au plus pouvait-elle s'attendre à une ultime tentative de la société Sapar, qui n'en a rien fait, entre le rapport de carence déposé par Monsieur Gramet le 10 juillet 2002 et l'introduction de la présente procédure, pour obtenir, à dire d'expert et le cas échéant devant le tribunal, l'estimation de ses pertes d'exploitation,

–les demandes de la société Sapar au titre des fautes dans la gestion du sinistre DO se heurtent à l'autorité de la chose jugée par le tribunal de grande instance de Meaux dans son jugement du 29 juin 2000,

–les demandes de la société Sapar au titre de la gestion du sinistre DO tombent sous le coup de la prescription biennale prévue à l'article L 114-1 du code des assurances,

–même si la police DO ne renferme pas ces dispositions légales, la société Sapar reconnaît qu'elle en était dûment informée au vu des stipulations de la police Axa,

–la société Sapar a fait la démonstration de ce qu'elle était parfaitement informée des règles d'interruption de la prescription biennale pour avoir tenté de les mettre en œuvre,

–la prescription biennale s'applique à toutes actions de quelque nature que ce soit découlant du contrat d'assurance,

–les demandes de la société Sapar, au titre de la gestion du sinistre incendie, se heurtent à l'autorité de la chose jugée par le tribunal de grande instance de Meaux le 17 janvier 2001,

–les demandes de la société Sapar au titre de la gestion du sinistre décennal sont prescrites, aucun dol ne pouvant lui être reproché et ce de

plus fort qu'elle n'était pas l'assureur de Plasteurop, fournisseur des panneaux, mais de Trivisol le poseur,

–c'est l'attitude de refus et d'obstructions systématiques de la société Sapar qui l'a empêchée de régler ce sinistre dans des délais normaux,

–s'agissant du sinistre incendie, c'est à la suite d'une erreur matérielle et administrative qu'elle a cru ne pas être concernée, renforcée dans cette idée par le fait que la société Sapar ne s'est adressée qu'à Axa, et que c'est Axa qui l'a appelée à la cause,

–il était par ailleurs parfaitement légitime de soutenir comme elle l'a fait, puisqu'encore une fois elle n'avait pas appelé à nouveau la prime afférente à la police incendie, que celle-ci était résiliée,

–lorsque cette difficulté née d'une erreur, a été définitivement tranchée, elle a pleinement assumé ses obligations en supportant sa part dans le cadre du règlement de l'assurance cumulative,

–tandis que de son côté la société Sapar ne prenait aucune initiative à compter du 8 novembre 2002 date de désignation de Monsieur Gramet, expert requis pour examiner les préjudices financiers,

–elle n'a fait que défendre ses intérêts légitimes en l'état d'une garantie résiliée pour laquelle elle n'avait pas à nouveau appelé ni perçu de prime, ce qui en aucune façon ne peut constituer un dol,

–et ce d'autant moins que, dans le cadre de la procédure de règlement des litiges entre assureurs, l'instance arbitrale de la FFSA devait le 27 juin 2002 rendre un avis conforme à sa position, considérant que sa garantie incendie avait été valablement résiliée,

à titre subsidiaire, au fond :

–s'agissant de la gestion du dommage DO, elle n'a eu de cesse, ainsi que cela ressort du rapport Mical de tenter de trouver une solution réparatoire compatible avec les contraintes d'exploitation et sanitaires de son assurée,

–c'est de façon particulièrement spécieuse que la société Sapar n'hésite pas présenter le rapport Mical comme lui ayant donné raison sur le fait que sa proposition d'indemnisation aurait été insuffisante,

–il convient de distinguer les dommages matériels relevant des garanties obligatoires, des dommages immatériels relevant des garanties facultatives pour lesquels un plafond contractuel pouvait être opposé à l'assuré,

–ce qui explique de façon simple et insusceptible de la moindre interprétation caricaturale les différences de montant entre son offre et les conclusions de Monsieur Mical,

–la différence entre sa proposition et le rapport Mical concernant les dommages matériels n'est que de 326 088 Fr,

–s’agissant des dommages immatériels si l’expert a retenu une somme de 2 918 133 Fr, il n’en reste pas moins que sa proposition de 2 186 749 Fr, certes inférieure, correspond au plein du plafond de garantie,

–l’incendie trouve sa cause dans un dysfonctionnement de l’installation électrique qui ne relevait pas des dommages instruits par l’assureur DO,

–ainsi qu’elle a exposé dans le cadre des opérations d’expertise de Monsieur Vareille, lequel a admis cette analyse, à l’époque de la construction de l’usine, il n’était aucunement impératif d’utiliser des panneaux de classe M 0 ou M 1 résistant au feu,

–dès lors et si l’expert a fort naturellement rappelé que les panneaux en cause, par leur constitution même constituaient une réserve de combustible évidente, outre qu’elle n’est évidemment pas intervenue dans les choix constructifs d’origine, cette circonstance ne pouvait en rien constituer une quelconque infraction de nature à l’obliger à une intervention plus rapide,

–il n’existe aucun lien de causalité entre les agissements supposés de sa part et le préjudice allégué,

–son prétendu retard dans l’indemnisation est totalement étranger à l’épisode de listeria dû à une méconnaissance par l’assuré des règles sanitaires les plus élémentaires,

–il est particulièrement fallacieux de soutenir qu’elle aurait commis une faute en n’indemnisant pas plus rapidement le sinistre incendie, dès lors que son assurée ne devait pas contester le défaut de garantie, et que c’est dans le cadre de l’instance engagée par Axa pour faire juger le caractère cumulatif des garanties que la société Sapar, très tardivement, conclura à son encontre dans des termes parfaitement sibyllins,

–on ne voit pas comment le fait d’avoir contesté cette garantie constituerait une faute, et ce de plus fort que par jugement du tribunal de grande instance de Meaux du 17 janvier 2001, elle était purement et simplement mise hors de cause,

–il ne peut exister aucun agissement fautif qui lui soit imputable avant l’arrêt du 12 septembre 2003 puisque, jusqu’à son prononcé elle n’a fait que se conformer au jugement du 17 janvier 2001,

–à compter de cette date, elle va s’exécuter spontanément au titre de l’assurance cumulative,

–ce n’est que par conclusions du 21 mars 2008 que la société Sapar va se souvenir d’avoir à reprendre la procédure pendante devant la cour,

–Il est donc singulier d’imputer aujourd’hui à faute à son assureur sa propre négligence,

–la société Sapar a dissimulé la transaction d’un montant de 4 millions d’euros qu’elle a obtenus de la société Technip et/ou de son assureur,

–la société Sapar et les époux Augé allèguent des préjudices hypothétiques et théoriques reposant sur un raisonnement parfaitement artificiel dont le seul propos est de tenter de masquer la réalité d'une société confrontée à une situation obérée qui n'a eu de cesse de tenter d'obtenir l'indemnisation de préjudice par ailleurs déjà indemnisés.

En l'état des explications qui précèdent, la mutuelle du Mans MMA Iard conclut à l'irrecevabilité des demandes de la société SAPAR et subsidiairement à leur mal fondé, ainsi qu'au débouté de l'ensemble des demandes présentées par les époux Augé.

Elle sollicite condamnation de la société Sapar à lui payer la somme de 50 000 €, et les époux Augé celle de 3500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Dans ses dernières écritures en date du 24 novembre 2017, Axa France Iard expose que :

- l'usine construite à Meaux en 1993 a été surdimensionnée,
- en 1999 la situation financière de l'entreprise était irrémédiablement compromise et masquée provisoirement par un artifice de procédure,
- à la même époque des germes de listeria avaient été découverts dans ses productions,
- il est évident que, dans ce contexte, la survenance d'un sinistre a aussitôt suscité une enquête préliminaire,
- aucun commencement d'exécution des garanties n'était alors envisageable, non seulement en considération de cette enquête préliminaire, mais également en raison des multiples saisies et oppositions dont l'assureur avait fait l'objet de la part notamment du CEPME et de MMA,
- à la suite de difficultés créées par la société Sapar elle-même, qui avait cru devoir procéder à une saisie-attribution entre les mains du Crédit Lyonnais, il a fallu attendre la décision du juge de l'exécution pour que la société Sapar puisse se voir attribuer la somme de 26 029 781 Fr, et que le solde soit séquestré entre les mains de Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris,
- quoiqu'il en soit, la société Sapar a été honorée du montant des condamnations prononcées le 17 janvier 2001 dès le mois de février suivant,
- il aura fallu plus de 18 mois et rien moins qu'une dizaine d'ordonnances de remplacement pour parvenir à désigner un premier collège de sapiteurs autour de Monsieur Vareille, expert désigné par ordonnance rendue le 13 juillet 2000, pour avancer sur le chiffrage des dommages, étant relevé que Monsieur Gramet, chargé de l'évaluation des pertes financières a déposé un rapport de carence le 10 juillet 2002 du fait de l'impéritie de l'assurée,

–l’arrêt de la cour d’appel de Paris du 12 septembre 2003 sur le cumul d’assurance est aujourd’hui définitif,

–les opérations d’expertise judiciaire ont révélé un chiffrage définitif inférieur à la provision précédemment versée,

–en 2006 elle a appris par un tiers de manière fortuite que toute perspective de reconstruction de l’ouvrage était exclue depuis mars 2002,

–dans l’impossibilité de financer la reconstruction de son outil industriel, à défaut de pouvoir obtenir une indemnisation valeur à neuf du fait précisément de l’absence de reconstruction, la société Sapar n’avait effectivement plus rien à attendre de son action en garantie qui ne pouvait plus lui procurer qu’une indemnisation vétusté déduite, inférieure à la provision déjà perçue, ce qui explique qu’elle s’en soit totalement désintéressée au point de laisser périmer l’instance qui était pendante devant la cour au profit d’un litige improvisé d’une tout autre nature devant le tribunal de céans,

–la médiation ordonnée le 13 novembre 2012 s’est soldée par un échec qui février 2014,

–n’étant l’assureur que depuis décembre 1999, elle n’est pas concernée par ce qui s’est passé avant,

–elle ne peut être tenue pour responsable du fait que la société Sapar n’a pas affecté les indemnités versées en février 2001 à la reconstruction,

–l’action entreprise dérivant du contrat d’assurance de décembre 1999 encourt la prescription de deux ans à compter de l’événement qui y a donné naissance,

–dans son assignation du 29 septembre 2000, la société Sapar énonçait à Meaux déjà exactement les mêmes griefs qu’aujourd’hui devant le tribunal de grande instance de Paris,

–l’action en responsabilité contractuelle a été engagée devant le présent tribunal le 28 décembre 2006, alors que la prescription biennale qui avait commencé à courir au cours de l’année 2000, très précisément à la date de chacun des faits prétendument incriminés et au plus tard le 29 septembre 2000, date de l’assignation, se trouvait acquise le 29 septembre 2002, ou à l’extrême le 17 janvier 2003, dans l’hypothèse où il serait considéré que l’assignation du 29 septembre 2000 aurait également interrompu la prescription de l’action responsable été contractuelle, comme l’a décidé le tribunal de grande instance Meaux dans son jugement du 23 février 2012,

–la prescription biennale ne peut être contournée au visa d’un dol, dès lors qu’elle n’a commis aucune manœuvre déloyale voire frauduleuse,

–le contexte dans lequel est survenu l’incendie justifiait le soupçon,

–l’initiative de l’assureur de rechercher les causes de l’incendie et faire fixer dans le cadre d’une expertise judiciaire le montant des indemnités ne peut être considéré comme une manœuvre déloyale de sa part,

–l’assureur ne peut être tenu pour responsable de l’exercice par CEPME et autres créanciers de leurs droits sur l’indemnité d’assurance incendie,

–en l’espèce la prescription biennale est exclusivement imputable à la carence de l’assurée,

–en tout état de cause, plus subsidiairement,

–la faute supposée de l’assureur est, en toute hypothèse, sans lien causal avec le préjudice allégué,

–aucun manquement au devoir de conseil ne peut lui être reproché pour avoir prétendument proposé des garanties insuffisantes pour plus de 3 millions d’euros par le biais de son agent, le cabinet Meaume, alors même qu’elle était bénéficiaire d’une situation d’assurances cumulatives,

–la société Sapar ne peut légitimement soutenir que l’insuffisance de garantie serait prétendument la cause de la perte de son outil industriel, voire de son fonds de commerce alors qu’il lui appartenait, le cas échéant, de faire valoir en temps utile le cumul d’assurance dont elle était bénéficiaire, et ce de plus fort qu’elle se prévaut encore désormais de cette situation devant le tribunal de grande instance de Meaux pour solliciter un complément de garantie,

–la perte de chance alléguée est contestée dans son principe même, la société Sapar ayant été, en février 2000, dans une situation difficile remontant à plusieurs années, qui rend chimériques les perspectives spectaculaires dressées par son propre expert,

–les époux Augé ne pourront qu’être déboutés de toutes leurs demandes.

En conclusion,

–il est demandé au tribunal de prononcer la prescription par application de l’article L 114-1 du code des assurances à l’encontre de la société Sapar au titre de son action en responsabilité contractuelle, et à titre subsidiaire de l’en débouter, de débouter la société Sapar de son action en l’indemnisation du chef d’un prétendu manquement à l’obligation d’information et de conseil, de débouter les époux Augé de toutes leurs demandes, de condamner la société Sapar à payer la somme de 75 000 € sur le fondement des dispositions de l’article 700 ainsi qu’aux entiers dépens.

L’ordonnance de clôture a été prononcée le 31 janvier 2018 et le jugement de l’affaire, plaidée le 18 septembre 2018, a été mis en délibéré au 6 novembre 2018 par mise à disposition de la décision au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A. Sur les demandes de la société Sapar.

1°. Sur les fins de non-recevoir tirées de l’autorité de la chose jugée.

Les mutuelles du Mans assurances Iard excipent de l’autorité de chose jugée le 29 juin 2000 par le tribunal de grande instance de Meaux pour

s'opposer à l'examen par le présent tribunal des demandes de la société Sapar relatives à leur gestion du sinistre, déclaré le 19 septembre 1997 dans le cadre de la police dommages ouvrage portant le numéro 05 847 571 R, se rapportant aux désordres affectant les panneaux isolants.

Selon l'article 1353 ancien du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement et a été tranché dans le dispositif.

Au cas présent, le tribunal de grande instance de Meaux a jugé le 29 juin 2000 qu'il convenait « à titre liminaire de circonscrire le débat ». Il a précisé qu'il n'était saisi d'aucune demande reconventionnelle de la société Sapar relative à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de la MMA pour insuffisance de diligence dans l'instruction du dossier et a considéré, par conséquent, qu'il n'avait ni à examiner la relation de causalité entre l'apparition de l'épidémie de listériose et la défectuosité des panneaux d'isolation, ni à se prononcer sur le point de savoir si la lenteur reprochée à la MMA dans l'instruction du dossier était constitutive d'une faute en rapport avec le préjudice évoqué par celle-ci.

Il en ressort que le présent tribunal est saisi d'une demande dont le tribunal de grande instance de Meaux n'a pas eu à connaître.

Du fait de l'absence d'identité d'objet entre les deux demandes successives, il convient donc de rejeter l'exception de chose jugée soulevée par les MMA au titre de leur gestion contestée du sinistre dommage ouvrage déclaré le 19 septembre 1997.

Les mutuelles du Mans assurances Iard se prévalent également de l'autorité de la chose jugée le 17 janvier 2001 par le tribunal de grande instance de Meaux pour prétendre à l'irrecevabilité de la demande de la société Sapar concernant sa gestion du sinistre incendie du 21 février 2000.

Il ressort de cette décision que la demande de la société Sapar consistait à faire juger que la prise en charge du sinistre puisse incomber à la société Axa assurances et/ou à la mutuelle du Mans assurances sans qu'il ait été demandé de se prononcer sur la responsabilité des MMA pour cause de gestion défectueuse du sinistre.

Le 17 janvier 2001, le tribunal de grande instance de Meaux a uniquement constaté la résiliation des polices incendie et perte d'exploitation souscrite par la société Sapar auprès des MMA et a jugé qu'aucune demande quelle qu'en soit l'auteur ne pouvait prospérer à l'encontre de cette compagnie qui n'était plus l'assureur de la société au moment du sinistre.

Devant le présent tribunal, outre que la prise en charge du sinistre par les MMA n'est désormais plus contestée, puisqu'elle reconnaît elle-même s'être acquittée de sa propre part, cumulativement avec Axa, à la suite de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 12 septembre 2003, la demande soutenue par la société Sapar consistant à prétendre que les MMA ont engagé à l'occasion leur responsabilité contractuelle, est différente de celle qui avait été soutenue en 2001 à Meaux.

Il s'en évince que la demande dont est présentement saisi le tribunal de

grande instance de Paris, au titre de la gestion du sinistre incendie par les MMA, ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée.

Il convient, par conséquent, de débouter les MMA de leurs fins de non-recevoir tirées de l'autorité des choses jugées par le TGI de Meaux les 29 juin 2000 et 17 janvier 2001.

2°. Sur les fins de non-recevoir tirées de la prescription biennale de l'article L 114-1 du code des assurances.

a. Les exceptions de prescription soulevées par MMA :

Aux termes de l'article L 114-1 du code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

L'action de l'assuré tendant à engager la responsabilité contractuelle de son assureur pour manquements à ses obligations de renseignement et de conseil, ou à ses obligations à l'occasion de l'exécution du contrat, entre dans le champ d'application de l'article susvisé.

Cette prescription abrégée peut être interrompue dans les conditions prévues à l'article L 114-2, ainsi que suivant les causes ordinaires visées par le Code civil.

Toutefois l'article R 112-1 du code des assurances prévoit que les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R 321-1, à l'exception des polices relevant du titre 7 du même code, doivent indiquer les règles de prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L 114-1 du même code.

Au cas présent, l'article 14 des conditions générales n° 239 A du contrat d'assurance de chantier produit aux débats par les MMA ne comporte aucune disposition précise relative aux modalités d'interruption de la prescription de deux ans.

Les polices incendie et préjudice d'exploitation n° 6 054 962 et 6 054 963 versées aux débats ne comportent pas le titre quatre se rapportant aux conditions générales.

Toutefois, il ressort du jugement rendu le 23 février 2012 par le tribunal de grande instance de Meaux que l'article 20 de ces polices d'assurance dont cette juridiction a eu connaissance, est rédigé comme suit : *« toutes actions dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du code des assurances ».*

Cette rédaction ne satisfait pas à l'exigence de l'article R 112-1 du code des assurances, en ce sens qu'elle ne fournit aucune indication sur les modes d'interruption de la prescription.

Les MMA ne peuvent tirer argument de la conformité des dispositions de la police Axa aux règles susvisées et de la nécessaire connaissance

des règles de prescription que l'assuré en a retiré de leur lecture, dès lors qu'ils ne rapportent pas la preuve de celle-ci et que l'inopposabilité sanctionne l'assureur concerné par l'inobservation de cette obligation informative, indépendamment des informations prétendument reçues par ailleurs par l'assuré.

Il s'ensuit que les MMA ne peuvent opposer à la Sapar la prescription biennale au titre de son action en responsabilité contractuelle relative à la police DO, et aux polices incendie et perte d'exploitation.

Il convient par conséquent de débouter les MMA de l'ensemble de leurs fins de non-recevoir et d'accueillir la Sapar en toutes ses demandes, lesquelles seront tranchées en fonction de ses prétentions et des faits propres à les fonder.

b. Les exceptions de prescription soulevées par Axa.

La société Sapar ne conteste pas que les conditions générales Axa respectent les exigences informatives sur l'interruption de la prescription.

Axa ne conteste pas davantage que la société Sapar a valablement interrompu la prescription dérivant du contrat d'assurance par l'assignation à jour fixe qu'elle lui a fait délivrer le 2 octobre 2000 à comparaître devant le tribunal de grande instance de Meaux.

Elle fait observer que la société Sapar ne justifie d'aucun autre acte ultérieur interruptif de prescription que le jugement rendu le 17 janvier 2001 par le Tribunal de grande instance de Meaux.

Si bien qu'entre le 17 janvier 2001 et le 17 janvier 2003, la prescription biennale n'a pas été, selon elle, interrompue.

Ceci étant admis, c'est donc uniquement à l'aune d'un éventuel manquement à l'obligation de loyauté de la part de l'assureur dans l'exécution du contrat d'assurance, de nature à entraîner la perte du bénéfice de la prescription particulière dont il aurait pu bénéficier en l'absence de dol, que le délai de prescription décennale de l'article L 110-4 du code de commerce, alors applicable sous l'empire du droit antérieur à la loi du 17 juin 2008, peut trouver à s'appliquer.

Etant rappelé que la charge de la preuve du comportement dolosif d'Axa dans la présentation et l'exécution de son contrat d'assurance incombe à l'assurée.

Au cas d'espèce, la société Sapar soutient, en premier lieu, que le cabinet d'assurance Meaume, agissant en qualité d'agent mandataire d'Axa, a procédé à une sous-évaluation grossière en décembre 1999 des capitaux à assurer.

Elle en veut pour preuve que les MMA avaient versé à la fromagerie Berthaud une indemnité de 3 308 044,15 € au titre du remplacement de 1175 m² de panneaux Plasteurop, alors que son usine en comprenait 4500 m².

Outre que la référence à l'indemnisation versée par les MMA à un autre assuré est indifférente dans l'appréciation de la pertinence de l'évaluation du risque effectuée de concert en décembre 1999 par la

société Sapar, son administrateur judiciaire Me Contant, et le mandataire d'Axa, il convient de relever qu'en 1992 le coût total de la construction déclaré à l'assureur DO s'élevait à 23 720 000 Fr, soit un peu plus de 4 millions d'euros.

Les valeurs assurées auprès d'Axa en décembre 1999, 25 816 514 Fr, soit 3 935 702 € pour le bâtiment d'une part, et 23 665 138 Fr, soit 3 607 727 € pour les matériels d'autre part, étaient donc cohérentes par rapport à des valeurs d'actif net comptables contemporaines, nécessairement inférieures compte tenu des amortissements pratiqués depuis l'origine.

Il s'ensuit qu'aucune erreur grossière du mandataire d'Axa ne peut être retenue à ce stade.

Même si l'expertise judiciaire a démontré ultérieurement une insuffisance de garantie valeur à neuf de 3 070 493 € construction et matériels inclus, il n'en reste pas moins que la société Sapar ne démontre pas que Axa aurait refusé une couverture plus importante si la demande lui en avait été faite, ni qu'elle avait les moyens financiers à l'époque, étant en redressement judiciaire, de s'acquitter de primes plus élevées correspondant à un montant de capitaux plus importants.

En tout état de cause, la sous-évaluation n'a emporté aucune conséquence dommageable pour la société Sapar du fait de la situation de cumul d'assurance avec la police MMA.

Aucun dol du chef d'Axa à l'occasion de la présentation et de la conclusion de ses polices en décembre 1999 ne peut donc être retenu.

La société Sapar fait par ailleurs, en second lieu, grief à Axa d'avoir adopté un comportement déloyal dans l'exécution des contrats d'assurance consécutivement à l'incendie du mois de février 2000.

Elle lui reproche d'avoir différé le paiement des indemnités en se retranchant derrière l'enquête préliminaire, alors que dès le 3 mars 2000 les investigations de la police technique et de l'expert désigné par le parquet excluaient la piste de l'incendie criminel.

Elle précise, qu'à cet instant, elle avait pourtant identifié un site permettant le transfert provisoire de l'usine dans l'attente de la reconstruction.

Elle fait état de 25 lettres de relance restées sans réponse de la part de l'assureur.

Elle souligne que le 6 juillet 2000 Axa a pris l'initiative d'une procédure devant le président du tribunal de grande instance de Meaux, en indiquant que son refus de garantie était motivé par la procédure d'enquête préliminaire en cours, ce qui était inexact puisque au moment du placet, le parquet de Meaux avait classé sans suite l'enquête préliminaire à la suite du deuxième rapport de police scientifique qui lui avait été remis au mois de juin.

Elle soutient que devant le Tribunal de grande instance de Meaux, dans des conclusions au fond déposées au mois de novembre 2000 Axa concluait à la nullité du contrat d'assurance pour défaut d'information spontanée et fausse déclaration intentionnelle.

Elle relève que, sans aucun motif, Axa a refusé de lui verser un acompte de 1 524 000 € sur la garantie perte d'exploitation souscrite à hauteur de 3 382 802 €.

La compagnie Axa, de son côté, soutient qu'elle était fondée à éprouver une légitime suspicion dès lors que l'incendie s'était produit dans un environnement particulièrement défavorable à son assuré, qui se trouvait au centre d'un scandale sanitaire relayé par la presse, et en proie à des difficultés financières exprimées par une troisième mise en redressement judiciaire.

Elle considère avoir agi avec circonspection et s'être trouvée, en tout état de cause, dans l'impossibilité de débloquent quelque somme que ce soit, dans la mesure où elle avait fait été rendue destinataire de nombreuses oppositions et saisies-attributions pour un montant de plus de cinq millions d'euros.

Elle relève que la société Sapar n'a engagé aucune provision et tient à souligner qu'elle a exécuté spontanément le jugement du 17 janvier 2001 ayant fixé les provisions dues, dès que l'ordonnance du juge de l'exécution en a réglé le sort.

Sur ce,

Il ne peut être fait grief de déloyauté contractuelle à Axa d'avoir cherché à déterminer les causes exactes d'un incendie survenu moins de deux mois après la souscription des polices.

S'il est exact qu'à la suite du classement sans suite du 30 juin 2000, et alors que la question de l'incendie volontaire avait été définitivement évacuée par l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Meaux du 13 juillet 2000 désignant l'expert judiciaire qui précisait que l'expertise ordonnée n'aurait pas pour but de définir le caractère accidentel ou criminel du sinistre, Axa paraissait en mesure de devoir s'exécuter, il n'en reste pas moins que l'assureur ne pouvait, à cet instant, débloquent quelque somme que ce soit, dès lors que le CEPME demeurait créancier opposant, bénéficiaire, en application de l'article L 121-13 du code des assurances, de l'attribution de plein droit de l'indemnité, à due concurrence de sa créance, et que le jugement de mainlevée du 9 juin 2000 ne lui a été notifié que le 7 décembre 2000, date à laquelle les indemnités sont seulement devenues disponibles pour l'assurée.

Il ne peut être fait grief à Axa d'avoir, par assignation en référé du 6 juillet 2000, demandé la désignation d'un expert en vue de déterminer la cause de l'incendie survenu dans les locaux de la société Sapar le 21 février 2000 et de chiffrer l'ensemble des préjudices matériels et immatériels, cette demande ayant procédé de l'exercice d'un droit, dont la preuve de l'exercice abusif n'est pas établie par le débouté prononcé par le Président du Tribunal de grande instance de Meaux.

Il convient, au passage, d'observer qu'à l'occasion de cette procédure, la société Sapar ne s'est pas portée demanderesse reconventionnelle en paiement de la moindre provision.

Ce n'est que le 27 septembre 2000 qu'elle a sollicité un jour fixe en vue d'obtenir « la constatation de la validité du contrat d'assurance et le paiement des indemnités y afférentes ».

Axa n'a fait qu'user en défense d'un droit que lui reconnaît le code des assurances en sollicitant, en réplique, la constatation de l'absence de garantie et la nullité de la police souscrite à effet du 18 janvier 2000.

Au vu de ces éléments, le comportement de la compagnie Axa entre le mois de février 2000 et le mois de février 2001 n'a pas procédé d'un refus délibéré et conscient d'exécuter ses obligations contractuelles, mais de la recherche de la fixation par des voies de droit appropriées, des conditions de leur application ainsi que du strict respect des droits légitimes des créanciers de son assurée.

Dans ces conditions, le dol dans l'exécution du contrat ne peut être retenu et, par voie de conséquence, il convient de s'en tenir à la prescription biennale qui avait commencé à courir dès le 27 septembre 2000, date à laquelle, en saisissant le Tribunal de grande instance de Meaux, la société Sapar avait déjà connaissance des fautes reprochées à l'assureur et des préjudices en découlant.

Le cours de cette prescription n'a connu d'autre interruption à la suite du jugement du 17 janvier 2001, que celle du 28 décembre 2006 par la délivrance de l'exploit introductif de la présente instance.

Cet acte introductif étant intervenu 47 mois après le 17 janvier 2003, l'action de la société Sapar contre Axa du chef de ses manquements dans la conclusion et l'exécution du contrat d'assurance se trouve donc prescrite.

Il convient par conséquent d'accueillir Axa en sa fin de non-recevoir et de déclarer la société Sapar irrecevable en toutes ses demandes indemnitaires à son égard.

3°. Sur les demandes au fond contre MMA.

a. Sur la gestion du sinistre dommage ouvrage.

La loi numéro 78-12 du 4 janvier 1978 a institué un mode innovant de résolution des conflits en matière de construction en imposant, en dehors de toute recherche de responsabilité, une assurance obligatoire dite DO, garantissant le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 -1 du code civil.

Dans ce dispositif, l'assureur DO pré finance les travaux de reprise, à charge pour lui de se retourner contre les constructeurs responsables et leurs assureurs.

Le maître de l'ouvrage est fondé à prétendre au préfinancement par son assureur DO des travaux de nature à assurer leur efficacité afin de mettre fin aux désordres.

Au cas présent,

Il résulte des déclarations constantes des parties et des pièces qu'elles ont versées aux débats que la société Sapar a contracté auprès des MMA un contrat d'assurance de chantier prenant effet le 4 février 1992 se rapportant à l'édification, pour un coût total de 23 720 000 Fr, d'un bâtiment industriel sur la zone agroalimentaire de la Bauve à Meaux, qu'à la suite de l'apparition de nombreux désordres affectant les panneaux isolants fabriqués par Plasteurop et posés par la société

Travisol, la société Sapar a effectué une déclaration de sinistre le 18 septembre 1997, que MMA a désigné le cabinet SARETEC, qu'une première offre indemnitaire provisionnelle d'un montant de 1 752 000 Fr a été effectuée le 30 mars 1998 et réglée à l'assurée au mois de mai 1998, que l'expert Saretec a déposé trois rapports intermédiaires, que les opérations d'expertise ont été prorogées d'un commun accord des parties à deux reprises jusqu'au 20 mai 1998, que le 19 novembre 1999 les MMA ont effectué une offre définitive d'un montant de 7 277 015 Fr et que c'est dans dans le cadre de l'instance en référé provision introduite par la société Sapar le 21 décembre 1999 que les parties ont trouvé un accord, le 9 février 2000, sur la somme de 842 283,11 €.

S'il est exact que les MMA assuraient Travisol le poseur de panneaux en décennale, pour autant elles ne couvraient pas ce risque pour le compte du fabricant des panneaux atteints de désordres.

Son assuré n'effectuant que la pose des panneaux, il ne peut être fait grief à MMA de s'être trouvé en situation de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, il n'incombait pas à MMA en tant qu'assureur DO, de s'immiscer dans le choix des panneaux, qui étaient de toute façon conformes aux normes de construction en vigueur en 1992.

Le moyen selon lequel MMA iard aurait manqué à son obligation de conseil et à son devoir d'information lors de la souscription du contrat d'assurance DO, en lui dissimulant les sinistres pour lesquels elle aurait été rendue destinataire de déclarations de sinistres visant le fabricant des panneaux et en ne la dissuadant pas de les commander, manque donc en fait et en droit.

Par ailleurs, la société Sapar ne rapporte nullement la preuve que la lenteur du processus d'indemnisation, auquel elle a pour partie contribué en acceptant la prorogation du délai au 30 mai 2018, résulte d'une volonté délibérée des MMA d'échapper à l'exécution diligente de leurs obligations contractuelles.

Il ressort du rapport de Monsieur Mical, expert désigné par le président du tribunal de grande instance de Meaux le 9 février 2000, que les MMA ont multiplié les initiatives en vue de tenter de trouver une solution réparatoire compatible avec les contraintes d'exploitation et sanitaires liées au maintien de l'activité industrielle du maître de l'ouvrage pendant les opérations de reconstruction.

Par ailleurs, il est ressorti du rapport Mical une insuffisance d'estimation peu significative s'élevant au final à 326 088 Fr, c'est-à-dire inférieure à 5 %.

Ce qui signifie que l'offre de l'assureur DO acceptée le 9 février 2000 par son assurée, au terme du processus expertal était globalement satisfaisante.

Il s'ensuit qu'aucun manquement contractuel grave dans la gestion du sinistre déclaré en 1997 n'est susceptible d'être retenu contre les MMA. En outre, la société Sapar n'établit pas de façon certaine qu'un règlement plus rapide du sinistre aurait été de nature à éviter l'incendie puisque celui-ci a été causé par un dysfonctionnement de son installation électrique, ni qu'il aurait à coup sûr retardé sa propagation.

Cette dernière allégation, même relayée par un expert, reste pure hypothèse qui n'est étayée par aucun élément contradictoire et contemporain probant.

La société Sapar ne verse, par ailleurs, aux débats aucune pièce, aucune expertise contradictoire réalisée en 1999 permettant d'établir que l'apparition de la listeria dans ses ateliers avait pour unique cause la défectuosité des panneaux.

Il n'est pas davantage démontré qu'un éventuel retard dans le paiement de l'indemnité aurait pesé sur le compte d'exploitation de l'assurée.

Par conséquent, il convient de ne pas retenir la responsabilité des MMA dans la gestion du sinistre construction.

b. Sur la gestion du sinistre incendie.

—Sur la faute :

Les faits constants suivants ressortent des déclarations des parties et des pièces qu'elles ont versées aux débats :

. Suite au jugement du tribunal de commerce de Meaux du 18 octobre 1999, prononçant la résolution du plan de redressement par voie de continuation de la société Sapar et ouvrant une nouvelle période d'observation de quatre mois, les MMA ont usé de la faculté que leur offrait l'article L 113-6 du code des assurances pour résilier à compter du 3 décembre 1999 les contrats d'assurance incendie et perte d'exploitation souscrits le 31 mars 1995.

. Me Contant en sa qualité d'administrateur judiciaire au redressement judiciaire de la société Sapar, a lui-même sollicité par courriers recommandés contresignés par le dirigeant de la société Sapar, réceptionnés le 22 décembre 1999 la résiliation des polices incendie et perte d'exploitation en visant le même article du code des assurances.

. Par jugement du 21 décembre 1999, le tribunal de commerce de Meaux a rétracté son jugement du 18 octobre 1999 et dit que les opérations de redressement judiciaire se poursuivraient conformément au jugement du 5 septembre 1995 ayant homologué le plan de redressement par continuation.

. Par lettre du 16 février 2000, les MMA ont mis en demeure la société Sapar de payer les cotisations d'une autre police, portant le numéro 101 685 416, se rapportant à « la responsabilité civile industrielle et commerciale » précédemment résiliée le 23 novembre 1999 en même temps que les polices incendie et perte d'exploitation.

. Par fax du 17 février 2000, le cabinet Denis agent général des MMA écrivait à la société Sapar que la mise en demeure de la compagnie « correspond à l'annulation des résiliations faites suite à la décision de redressement puisque ce jugement était annulé, il y a donc retour à la situation précédente, donc appel des cotisations correspondantes. Il en sera bien sûr de même pour les autres contrats. Des courriers seront envoyés à ce sujet. (Mais si tu ne désires pas que soient repris en MMA il te suffit de me faire un courrier le précisant avec le numéro de contrat RC, incendie, pe). Également précisé que s'il y a continuation en MMA il y a prise en charge du sinistre RC ».

. Le 21 février 2000, Monsieur Jean-Claude Augé, président-directeur général de la société Sapar déclarait le sinistre incendie survenu le même jour par courrier au cabinet Denis, agent général MMA.

. Le 23 février 2000 les MMA ont par courrier recommandé avec accusé de réception déclaré à la société Sapar refuser de prendre en charge le sinistre.

. Suite à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 septembre 2003, les MMA ont consenti à prendre en charge le sinistre au côté d'AXA.

Il s'en évince que, par l'intermédiaire du cabinet Denis, son mandataire agissant en son nom et pour son compte, MMA a exprimé le 17 février 2000 la volonté non équivoque, sans commettre « d'erreur administrative », de faire revivre les polices incendie et perte d'exploitation du 31 mars 1995, résiliées le 23 novembre 1999, du fait du prononcé du redressement judiciaire le 18 octobre 1999, en prenant en considération la rétractation de ce jugement prononcée le 21 décembre 1999 par le tribunal de commerce de Meaux.

Il en résulte qu' à partir du moment où il n'est ni allégué ni justifié par MMA que la société Sapar aurait refusé cette offre, et ce de plus fort qu'elle effectuait le jour même du sinistre une déclaration à son assureur valant acceptation de cette offre ferme, les polices 6 054 962 et 6 054 963 de mars 1995 devaient trouver à s'appliquer.

Par la suite, les MMA ont motivé leur refus de prise en charge au prétexte que ces garanties étaient cumulatives avec celles souscrites auprès d'AXA.

Ce motif était fallacieux, dès lors qu'en application de l'article L 121- al 4 du code des assurances, dans sa rédaction alors en vigueur, chaque assurance devait produire ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1, quelle que soit la date à laquelle chacune des assurances avait été souscrite. C'est donc à tort que les MMA ont refusé de prendre en charge le sinistre incendie et c'est aussi fautivement qu'elles se sont dérobées à leurs obligations contractuelles pendant plus de trois ans et demi.

Les MMA ne peuvent, bien entendu, se retrancher derrière le jugement du tribunal de grande instance de Meaux du 17 janvier 2001 les ayant mises hors de cause ni sur l'imprécision juridique qui a persisté jusqu'à la décision rendue par la cour d'appel de Paris le 12 septembre 2003 pour justifier de leur refus de prise en charge, dès lors que, précisément, cette décision de justice a condamné leur analyse et qu'elles ont en, tout état de cause, fini par reconnaître les droits de la Sapar et s'exécuter de leurs obligations à son égard en concours avec Axa. La faute de MMA dans l'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la société Sapar est donc établie.

– Sur le lien de causalité, le préjudice :

Aux termes de l'article 1151 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, le créancier ne peut demander, même en cas de faute dolosive réparation que du préjudice qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Au cas d'espèce, la société demanderesse soutient que le défaut des MMA l'a empêchée de reconstruire son outil de production, l'amenant ainsi entre 2000 et 2011 à perdre la chance de réaliser 6 742 000 € de résultat et 20 290 000 € de marge, et à supporter 4 253 462 € de pertes supplémentaires liées au sinistre, 3 185 000 € au titre de charges d'exploitation supplémentaires, et 12 786 000 € au titre de surcoûts liés au redémarrage de son activité.

La société Sapar, sur qui repose la charge de la preuve, ne démontre pas de façon certaine que l'exécution de ses obligations contractuelles par MMA, en mars 2000, aurait pu pallier son insuffisance criante en capitaux propres et sa fragilité financière récurrente, attestée par trois rapports successifs du commissaire aux comptes faisant état à la clôture des exercices 96, 97 et 98 de son « *incertitude sur la capacité de la société à poursuivre son activité* », et accentuée par le retrait contemporain du concours du CEPME.

Sans compter sur l'atteinte portée au fonds de commerce dont elle avait la gérance, par une campagne médiatique sans retenue.

La demanderesse ne démontre pas en quoi l'exécution diligente de ses obligations par la mutuelle du Mans Iard aurait pu lui permettre de façon certaine de surmonter ces lourds handicaps financiers et commerciaux, qui contrariaient sa reprise d'activité.

La demanderesse ne s'explique pas davantage sur les moyens concrets qu'elle aurait été en mesure de mettre en œuvre immédiatement, indépendamment du versement des indemnités d'assurance, en vue de préserver la clientèle, de maintenir provisoirement ses fabrications pendant la période de démolition et de reconstruction de son usine.

En tout état de cause, les indemnités incendie et perte d'exploitation n'étaient pas destinées à combler les importants besoins de la société Sapar en fonds de roulement, ni à compenser les effets dommageables sur son chiffre d'affaires du retrait de ses produits des linéaires.

La société Sapar ne s'explique au demeurant pas sur la raison pour laquelle l'expert judiciaire Monsieur Gramet, chargé du chiffrage des pertes d'exploitation, s'est vu contraint de déposer un rapport de carence.

Ces éléments viennent contredire la volonté affichée et la capacité réelle de reprise d'une activité industrielle prétendues par la demanderesse.

La société Sapar n'établissant pas qu'elle a mis elle-même en œuvre tous les moyens matériels administratifs et de gestion nécessaires au redémarrage de son activité industrielle, et qu'elle disposait de la surface financière suffisante pour combler ses besoins en fonds de roulement, ne peut dans ces conditions faire grief à son assureur d'avoir été seul et de façon certaine à l'origine directe de la perte de résultats et de marge sur une période de 11 ans.

Par ailleurs, la vie des affaires est par essence aléatoire et le résultat d'une entreprise ne peut s'apprécier qu'au regard de ce qu'elle a réalisé et jamais de ce qu'elle aurait pu réaliser.

Aucune projection fiable ne peut s'effectuer à partir du seul constat d'une augmentation des produits d'exploitation dans les mois précédant le sinistre, et ce de plus fort que l'exploitation était lourdement déficitaire depuis plusieurs années.

La chance perdue alléguée s'avère donc par trop hypothétique pour que le gain manqué puisse être considéré comme certain.

Par voie de conséquence, le préjudice virtuel dont il est excipé à hauteur de 27 032 000 € doit être considéré comme éventuel et non réparable.

La société Sapar ne met en évidence aucun rapport de cause à effet entre l'économie de 3 185 000 € supposée être la résultante de la prise en charge du sinistre incendie dès mars 2000.

Elle n'explique pas, au demeurant, pourquoi elle n'a pas cru devoir venir justifier contradictoirement de ces charges supplémentaires devant l'expert Monsieur Gramet, conduisant ainsi celui-ci à déposer un rapport de carence sur le préjudice « perte d'exploitation ».

La société Sapar ne peut prétendre obtenir la somme de 12 786 000 € à raison de surcoûts liés au redémarrage de son activité, dès lors qu'elle n'a pas poursuivi l'exploitation et qu'elle ne démontre pas qu'elle disposait de la capacité financière suffisante pour continuer, abstraction faite du paiement indemnités.

Ces 2 chefs de réclamation correspondant à des pertes supportées seront donc rejetés.

S'agissant des dommages allégués pour un montant total de 4 253 462 € se rapportant au prétendu rôle causal joué par le retard d'indemnisation DO et l'apparition de la listéria et le développement rapide de l'incendie, ils ne peuvent qu'être écartés, dès lors qu'il a été dit supra que les MMA n'étaient pas à l'origine de ces faits.

Il convient donc de débouter la société Sapar de toutes ses demandes indemnitaires vis-à-vis de MMA.

B . Sur les demandes des époux Augé.

Au visa de l'article 1382, devenu l'article 1240 du code civil par simple changement de numérotation à l'occasion de la réforme en 2016 du droit des contrats, du régime général et de la preuve et des obligations, les époux Augé imputent en premier lieu à faute aux mutuelles du Mans la gestion défectueuse du sinistre dommage ouvrage.

Ils posent le postulat que l'objectif de l'assureur était de les obliger à accepter « *de guerre lasse une proposition minimaliste* ».

Ce point de vue n'est étayé par aucun élément de preuve.

Ils ajoutent que les mutuelles du Mans auraient profité des difficultés dans lesquelles se débattait la société Sapar en février 2000, pour leur forcer la main et les faire accepter, au nom de celle-ci, une indemnité DO insuffisante.

Cette assertion n'est articulée sur aucun élément de preuve et ne fait qu'exprimer un ressenti, par définition très subjectif.

Par contre, il est certain que les époux Augé ont pu mal vivre l'épisode aux termes duquel les mutuelles du Mans se sont empressées de récupérer judiciairement la provision qu'elles avaient accepté de verser au mois de février 2000, ainsi que le refus de prise en charge du sinistre incendie.

Ce comportement de l'assureur n'a pu que leur occasionner un stress important.

Par ailleurs, l'attitude soupçonneuse d'AXA à leur égard a porté atteinte à leur honneur et à leur considération, et le défaut de réponse aux nombreuses questions qu'ils ont été amenés à poser à cette

compagnie, n'a pu que leur procurer un sentiment d'abandon et les ébranler moralement à un moment délicat dans leur vie professionnelle où ils accumulaient les revers.

Dans ces conditions, il convient de dire que les compagnies MMA et AXA ont adopté un comportement inadapté aux circonstances et maladroit vis-à-vis des époux Augé entre 1997 et 2003, pour la première et entre 2000 et 2001 pour la seconde, ce qui a entraîné pour ceux-ci un préjudice moral incontestable.

Cependant, les époux Augé succombent dans la charge de la preuve du lien causal entre ces comportements inadaptés à leur égard et les dommages matériels qu'ils allèguent, qui ne sont en réalité que la conséquence de la situation financière très dégradée dans laquelle se trouvait la société dont ils étaient respectivement dirigeant et salariée, et de leurs propres décisions de gestion et de carrière.

Il convient, par conséquent, de les débouter de toutes leurs demandes de préjudice matériel et/ou patrimonial.

Seul donc leur préjudice moral sera réparé.

Leurs préjudices moraux seront réparés distinctement, sans condamnation in solidum des compagnies, dès lors que leurs fautes sont distinctes, ne sont pas simultanées ou en lien l'une avec l'autre, et que la preuve d'une collusion entre les deux compagnies n'est pas rapportée.

Chaque défenderesse devra payer à chacun des deux époux Augé la somme de 15 000 € à titre de dommages-intérêts pour réparation de leur préjudice moral avec intérêts au taux légal à compter du jugement.

Il y a lieu de condamner in solidum les mutuelles du Mans iard et Axa parties perdantes aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre les mutuelles du Mans iard seront condamnées à verser à Monsieur et Madame Augé, qui ont dû exposer des frais irrépétibles en vue de faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5000 € chacun.

L'équité commande de débouter les autres parties de leurs plus amples demandes au titre de l'article 700.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, qui apparaît compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition de sa décision au greffe,

Déclare irrecevable la société Sapar en toutes ses demandes, telles que dirigées contre la compagnie Axa ;

Reçoit la société Sapar en toutes ses demandes, telles que dirigées contre la compagnie les mutuelles du Mans dite MMA Iard ;

Déboute la société Sapar de toutes ses demandes contre les mutuelles du Mans MMA Iard ;

Condamne les mutuelles du Mans MMA Iard à payer à Monsieur Jean-Claude Augé, et à Madame Jacqueline Mutaux, épouse Augé, chacun, la somme de 15 000 € en réparation de leur préjudice moral ;

Condamne la compagnie Axa France Iard à payer à Monsieur Jean-Claude Augé et à Madame Jacqueline Mutaux, épouse Augé, chacun, la somme de 15 000 € en réparation de leur préjudice moral ;

Condamne la compagnie mutuelle du Mans MMA Iard à payer 5000 € à Monsieur Jean-Claude Augé, et 5000 € à Madame Jacqueline Mutaux, épouse Augé, au titre des frais irrépétibles, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum la compagnie mutuelles du Mans MMA Iard et la compagnie Axa France Iard aux entiers dépens de l'instance, qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Prononce l'exécution provisoire du jugement sur le tout.

Fait et rendu à Paris le 6 novembre 2018

Le Greffier
Martine DAS NEVES

Le Président
Florence BLOUIN